



### MOTION

#### La Chambre des Députés

- considérant le projet de loi 5130 modifiant le chapitre V « Relations avec les prestataires de soins » du livre Ier du Code des assurances sociales ;
- notant que le projet de loi en question transpose un accord intervenu entre le gouvernement et l'Association des médecins et médecins-dentistes en ce qui concerne l'indexation et la revalorisation des tarifs médicaux;
- sachant que l'esprit de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé était de garantir une autonomie tarifaire aux gestionnaires de l'Union des caisses de maladie, qui sont responsables pour assurer un équilibre financier de l'assurance maladie;
- constatant que l'article 6 du projet de loi visé introduit une dérogation à la loi de 1992 en prévoyant la possibilité d'adapter par voie de règlement grand-ducal des tarifs de la nomenclature ;
- estimant que cette dérogation est une entorse au mécanisme de négociation prévu par la loi de 1992 ;
- considérant la position du Conseil économique et social quant aux conséquences découlant de cette ingérence dans l'autonomie de gestion de l'assurance maladie: « *Le CES constate que le relèvement des tarifs de certains prestataires de soins convenu entre les prestataires et le Ministre de la Sécurité sociale affecte largement l'équilibre financier de l'assurance maladie. Les décisions afférentes ont été prises en dehors de toute consultation des partenaires sociaux, responsables d'ailleurs, d'une saine gestion de l'assurance maladie. Ces derniers demandent que les dépenses y relatives soient prises en charge par l'Etat par le biais d'une augmentation de la part étatique, faute de quoi ils ne manqueront pas de se voir contraints à prendre des décisions difficiles, ceci au détriment des assurés et des entreprises, en vue de maintenir l'équilibre financier.* » (Avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays 2003 du 25 avril 2003) ;
- considérant que rien ne s'oppose à une adaptation sélective de certains tarifs médicaux sur base d'une négociation des parties concernées;
- constatant que les modifications projetées, à savoir le relèvement général des tarifs et l'introduction d'une indexation automatique, comportent un coût financier d'environ 17,7 millions d'euro ;
- convaincue que ces frais sont le fruit d'un « compromis politique » et que les gestionnaires de l'Union des caisses de maladie n'ont pas été associés aux négociations ;
- redoutant que ce précédant n'ouvre la voie à des revendications similaires d'autres prestataires de soins ;
- estimant dès lors que ces dépenses ne doivent pas être imposées à l'Union des caisses de maladie ;
- sachant que la contribution étatique au financement de l'assurance maladie s'élève à 37% ;
- estimant qu'une évolution saine de la situation budgétaire de l'UCM n'est pas garantie au vu des besoins des nouveaux hôpitaux et infrastructures et du personnel

hospitalier, surtout dans la perspective d'un ralentissement économique et d'un emploi stagnant;

- notant que dans le cadre de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays, le gouvernement a exclu une augmentation des cotisations ;
- redoutant qu'en vu de la dégradation de la situation financière des caisses de maladie (les décomptes annuels 2002 et 2003 sont déjà déficitaires au niveau des prestations ~~en nature~~), une réduction des prestations à charge des assurés ne soit envisagée et que des améliorations nécessaires dans la prise en charge notamment de la médecine dentaire ne soient sacrifiées,

en espèces

### Invite le Gouvernement

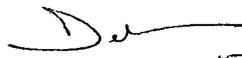
- à augmenter la contribution de l'Etat au financement de l'assurance maladie d'actuellement 37% à 40%.

Monsieur Bartolomeo

  
Kueckel



 ERR.

  
DELVAUX-STEMRES